

REPUBLICQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES VOSGES – ARRONDISSEMENT D'EPINAL
COMMUNE DE RAMONCHAMP

Tél : 03.29.25.01.73

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PREVENTION DES INCENDIES

Interdiction de la circulation motorisée et piétonne.

Interdiction du stationnement et de l'arrêt

N° 59/2026

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur,
- Vu le Code de la Route et ses textes subséquents en vigueur,
- Vu l'arrêté 2026-172 du 19/06/2026 portant interdiction de certaines activités pour la protection de la forêt, de la végétation et des espaces naturels en raison du niveau de risque d'incendie de forêt,
- Vu le code forestier en vigueur,
- Considérant qu'il est impératif de préserver et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours en cas d'incendie de forêt et des espaces naturels,
- Considérant qu'il y a lieu de limiter ou d'interdire certaines activités sur l'ensemble du territoire communal,
- Considérant qu'il convient de prévoir des dérogations à certaines limitations ou interdictions pour des missions spécifiques,
- Considérant qu'il convient à cette occasion de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,
- Considérant qu'il convient de prendre en compte la gravité de la sécheresse,

ARRÊTE

Article 1 :

Du mardi 28 juillet 2026 au lundi 17 août 2026 inclus, il est INTERDIT, à toute personne de pénétrer dans les forêts communales par quelque accès que ce soit.

Cette interdiction s'applique à tous les usagers, quels que soient leur mode de déplacement ou le motif de leur présence, à l'exception des services ou personnes mentionnés à l'article 3 relatif aux dérogations.

Article 2 : Interdictions pour tout risque d'aggravation du sinistre

Afin de prévenir tout risque d'aggravation du sinistre et de garantir la sécurité des personnes, les sites sont INTERDITS :

- A la circulation des véhicules motorisés,
- A la circulation des cycles et engins de déplacement personnel,
- A la circulation des cavaliers et chasseurs,
- A la circulation des piétons,
- A l'arrêt et au stationnement de tout véhicule.

Afin de renforcer les mesures de protection destinées à prévenir les départs de feu, dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces, il est INTERDIT :

- De fumer ou de jeter des mégots, y compris sur les voies publiques traversant ces espaces,
- D'utiliser tout appareil producteur de feu (réchaud, barbecue, briquet) ou de réaliser un feu de cuisson,
- D'utiliser des feux d'artifice, des pétards, des articles pyrotechniques ou de procéder à des spectacles pyrotechniques,
- De réaliser des feux festifs ou de manipuler des objets festifs en ignition, notamment des flambeaux.

Par ailleurs, il est rappelé que les lâchers de lanternes volantes font l'objet d'une interdiction permanente dans le département.

Article 3 : Dérogations

Dans le cadre de leurs missions et lorsque les interventions sont nécessaires, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours,
- A la force de secours,
- Aux services de défense et des armées,
- Aux services municipaux et intercommunaux,
- Aux services de l'Office National des Forêts,
- Aux services de l'État (DDT, OFB...),
- Aux services de voirie,
- Aux services de gestion des réseaux,
- Aux entreprises mandatées pour les opérations de sécurisation, d'exploitation des arbres impactés par la crise sanitaire,
- Aux services ayant une mission de service public,
- Aux personnes expressément autorisées par Monsieur le Maire.

Article 4 : Signalisation des accès

L'ensemble des accès connus permettant de pénétrer dans les sites cités à l'article 1 fera l'objet d'une signalisation réglementaire et d'un balisage approprié (panneaux d'interdiction, barrières, rubalise ou tout autre dispositif adapté), mis en place par les Services Techniques communaux.

L'absence de balisage sur un accès non répertorié, secondaire comme chemins, sentiers, pistes forestières et accès non aménagés ne saurait remettre en cause l'application de présent arrêté.

Toute personne est tenue de respecter cette signification et les dispositifs de fermeture.

Article 5 :

Ces mesures pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en fonction de l'évolution du niveau de risque d'incendie de forêt. Elles feront l'objet d'une levée par arrêté du Maire.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

La ville de Ramonchamp décline toute responsabilité en raison des accidents qui pourraient survenir pendant l'exécution des travaux cités à l'article 3.

Article 8 :

En cas de nécessité, en matière de sécurité, de circulation et de stationnement, le commandant de la brigade de Gendarmerie du Thillot pourra prendre toutes les dispositions urgentes qui s'imposeraient et est chargé de lui en rendre compte à Monsieur le Maire dans les meilleurs délais.

Article 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de le Thillot,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Service départemental des Vosges de la biodiversité (OFB),
- Office National des Forêts.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ramonchamp, le 30 juillet 2026

Le Maire,

Bruno BARBE



